Arrêté n°2026/35

ARRÊTÉ PERMANENT

COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1.
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-2, R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13).
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4ème Partie relative à la signalisation de prescription.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée dans la rue du Bois de Rousies. Cette limitation sera matérialisée par l'installation d'un panneau limitation de vitesse 30 km/h à l'entrée de la rue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la Commune de Recquignies.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.
- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A Recquignies, le 23/11/2026

Le Maire
ROSIER Ghislain

MAIRIE DE RECQUIGNIES (NORD)